FRC. 4 32606

QUATRIÈME DISCOURS
DE M. THOURET,
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
SUR L'ORGANISATION
DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Case FRC. 2576E

Séance du 4 Mai 1790.

Projet de Composition des Tribunaux d'appel.

MESSIEURS,

La composition des Tribunaux d'appel est la partie la plus délicate de l'organisation judiciaire. Il faut craindre, dans l'ordre politique, que, tentés par l'exemple de ceux auxquels ils vont succéder, ils ne cherchent à abuser de leur autorité légitime, pour en usurper une qui seroit anti-constitutionnelle. Il faut obtenir, dans l'ordre de la justice distributive, que leur service produise tous les avantages que la Nation a droit d'en attendre. Sous le rapport de la Finance, il

THE NEWBERRY LIBRARY

est important qu'ils ne grèvent pas le trésor public d'une dépense trop considérable. Enfin, sous le rapport de l'égalité constitutionnelle qui, suivant l'esprit de la nouvelle division du Royaume, doit exister entre tous les Départemens, il seroit bien desirable que chacun possédât son établissement judiciaire complet, comme il a son établissement administratif.

C'est sous ces quatre points-de-vue que je vais examiner les deux systêmes proposés d'une cour de vingt juges par trois ou quatre départemens, et d'un tribunal d'appel en chaque département, composé de deux sections, l'une sédentaire, et l'autre ambulante, comme j'ai eu l'honneur de vous l'expliquer dans mon second Discours.

I. Le dernier systême me paroît mériter une grande préférence dans l'ordre politique. C'est toujours le sentiment de la force qui produit l'insubordination d'abord, et bientôt après les usurpations de pouvoir. Il faut donc éviter dans la composition des nouveaux tribunaux d'appel tout ce qui pourroit ou les rendre puissans, ou leur inspirer cette présomption. N'admettons ainsi ni des corporations trop considérables, dont la force est toujours en proportion du nombre de leurs membres, ni des associations permanentes, dont *l'esprit de corps* est le produit inévitable, ni une trop grande étendue des ressorts territo-

riaux qui déterminent le degré d'influence des tribunaux qui les dominent.

Des cours supérieures de vingt juges toujours réunis, et tenant sous leur autorité le territoire et la population de quatre départemens, présentent des corporations qui, sans être aussi formidables que celles que la constitution vient d'anéantir, peuvent cependant donner encore quelques inquiétudes. Chacune d'elles est assez nombreuse pour qu'il s'y forme un esprit de corps oppressif pour les justiciables; et si plusieurs d'entr'ellesr enouveloient, dans des circonstances difficiles, ce système de confédération dont les parlemens ont donné l'exemple, qui peut savoir jusqu'à quel point elles pourroient troubler la tranquillité publique?

Un tribunal en chaque département, composé de peu de juges, parce que son ressort est petit, divisé en deux sections, dont une seule est sédentaire, et dont l'autre, faisant le service dans quatre départemens, n'est attachée exclusivement à aucun, dissipe complètement toutes ces alarmes. Il n'y a là ni corporation inquiétante, ni association permanente, ni force matérielle par le nombre, ni force morale par l'esprit de corps. L'intervention périodique de la section ambulante dérange ou rectifie sans cesse les vues et les affections particulières de la section permanente; et la pre-

mière, associée transitoirement à des collègues différens dans les lieux divers, est toujours préservée de la contagion du préjugé local et de l'esprit particulier.

I I. Cette organisation du tribunal d'appel offre encore de grands avantages dans l'ordre de la justice distributive. Jusqu'à présent un des plus graves inconvéniens de l'appel étoit la trop grande distance où les cours se trouvoient de la plus nombreuse partie de leurs justiciables. Pouvons-nous nous dissimuler que cette aggravation ne seroit qu'adoucie, et non entièrement sauvée, par l'établissement d'une seule cour pour quatre départemens? Il seroit impossible de trouver par-tout une ville située exactement au centre des quatre départemens, et la nécessité géographique établiroit en plusieurs endroits un éloignement de 25 à 30 lieues de différens points du ressort au chef-lieu d'une cour. Cet éloignement seroit très-à charge aux citoyens peu aisés que la suppression de la présidialité obligeroit de plaider à la cour supérieure pour des causes d'un médiocre intérêt. La justice d'appel ne sera donc véritablement rapprochée des justiciables que lorsqu'ils ne seront pas obligés d'aller la chercher hors des limites de leur département; et cela devient sur-tout indubitable, si l'Assemblée retranche, comme beaucoup de membres en ont marqué le desir, le degré

intermédiaire du tribunal de département proposé par le comité.

La mesure territoriale des départemens a été calculée sur la distance qui a été jugée convenable aux besoins et à la commodité des administrés. Il seroit difficile d'expliquer comment une autre mesure pourroit convenir à leurs besoins et à leur commodité dans l'ordre judiciaire. Mais s'il est évident que le principe déjà adopté, et les mêmes motifs de bien public toujours subsistans, commandent l'établissement d'un tribunal d'appel en chaque département; il ne l'est pas moins que la combinaison que j'ai proposée est la seule praticable pour éviter l'énorme dépense qu'occasionneroient quatre-vingt-trois cours supérieures, si elles étoient permanentes, et tenues au complet pendant toute l'année.

La division de chaque tribunal d'appel en deux sections produira cet autre avantage, que l'utilité particulière des *assises* se trouvera réunie à celle des tribunaux permanens. La section sédentaire fera un service continu qui pourvoira à tous les cas urgens; elle fournira des juges studieux et appliqués qui prépareront avec maturité le rapport des affaires. La section ambulante se réunissant à la précédente au temps des *assises*, rendra le tribunal plus imposant, sans offrir le danger d'une grande corporation permanente.

Elle assurera davantage l'impartialité des jugemens, en apportant en chaque département un esprit exempt de toute prévention locale. Soit que l'on considère la sûreté de l'ordre politique, soit que l'on s'attache à la bonne administration de la justice privée, il me semble qu'aucune autre organisation ne réunit autant de bons effets, et ne sauve mieux tous les inconvéniens.

L'ambulance ainsi réduite au seul degré de l'appel, et à une partie seulement des juges d'appel, ne peut plus être combattue par les objections qui avoient tant de poids contre le système de n'établir qu'une justice ambulatoire dans toutes les parties de l'ordre judiciaire. Vous avez décrété des tribunaux permanens, et un service continu pour la jurisdiction au premier degré. Les tribunaux d'appel seront encore permanens, et le service n'y sera jamais interrompu pour tout ce qui requiert célérité. L'intermittence de ce service et la périodicité des sessions d'*assises* n'auront lieu que pour le jugement des affaires qui sont susceptibles de ce régime sans inconvéniens. Enfin, le nombre des juges ambulans sera très-peu considérable ; il deviendra facile de remplir convenablement ces places, et d'y attacher un traitement qui soutienne avec décence l'état de ceux qui y seront appelés.

Craindroit-on que le tribunal, tel que je l'ai

proposé, ne fût pas assez nombreux pour garantir la bonté de ses jugemens? Trois juges, hors le temps des *assises*, jugeront, à l'audience, les affaires provisoires et les incidens d'instruction. Cinq juges, aux sessions d'*assises*, jugeront le fond des appels sur le rapport d'un sixième. Ce tribunal est suffisant; car les bons jugemens dépendent moins du nombre que de la capacité et de la propriété de ceux qui les rendent; pour les obtenir il ne suffit pas d'avoir quelques bons juges, il faut n'en avoir que de tels, et pour cela, il faut en avoir peu. Plus il y a de juges, plus il y a de chances contre la justice; parce que plus il y a d'hommes, plus il y a de chances pour l'erreur. C'est le plus petit nombre qui a reçu de la nature les qualités propres à la difficile fonction de juger. Que font à côté de ceux-ci, des hommes qui n'ont pas ces qualités? S'ils se laissent guider par eux, il sont nuls personnellement; s'ils les contrarient, ils détruisent la justice.

III. L'économie dans les frais de l'établissement jupiciaire est un troisième rapport, sous lequel les tribunaux de département en deux sections sont préférables aux cours de vingt Juges pour trois ou quatre départemens.

En examinant les convenances locales, on demeure convaincu que dans plusieurs endroits du royaume il seroit indispensable de réduire à trois

départemens le ressort d'une cour de vingt juges. L'Assemblée peut regarder comme constant que, si elle adopte ces cours, elle sera forcée d'en établir au moins vingt-cinq, qui exigeront cinq cents juges.

Suivant l'autre plan, il y auroit quatre-vingt-trois tribunaux de département, qui, à raison de la section sédentaire de trois juges pour chacun, emploieroient deux cent quarante-neuf juges ; plus, soixante-trois pour les vingt-une sections ambulantes, à raison d'une pour quatre départemens; en tout trois cent douze juges. Il y auroit ainsi, par ce dernier plan, une réduction de deux cinquièmes des juges pour le degré de l'appel.

La même réduction de deux cinquièmes se trouveroit aussi pour le premier degré, en ne mettant que trois juges, que je crois être très-suffisans, au lieu de cinq, dans les tribunaux de district.

Ajoutez la suppression des cinq juges que le comité avoit proposés pour former le tribunal intermédiaire de chaque département; il arriveroit ainsi que la dépense de l'établissement judiciaire, que le comité avoit calculée entre 9 à 10 millions, se trouveroit abaissée à environ 7 millions.

La considération de cette économie seroit nulle sans doute si elle ne pouvoit être obtenue qu'en nuisant à la bonté du service; mais puisque les objets qui doivent la produire sont sollicités en

même temps par l'intérêt public, et se trouvent avantageux à la constitution de l'ordre judiciaire, nous serions doublement inexcusables de n'y pas donner toute notre attention.

IV. Enfin, Messieurs, comme il y a unité d'esprit et d'objet dans les principes de notre Constitution, il doit y avoir uniformité de procédé dans différentes parties dont elle se compose.

Rappelons-nous, que dans nos discussions sur la nouvelle division du royaume, nous remarquions parmi les abus des divisions anciennes, celui de leur diversité pour les différentes espèces de *pouvoirs*, en ce que la division établie pour l'administration étoit autre que celle adoptée pour la justice, et qu'aucune des deux ne servoit encore ni pour le gouvernement militaire, ni pour le régime ecclésiastique. Rappelons-nous aussi, qu'après avoir été frappés, sur-tout par cette raison, de la nécessité d'une nouvelle division, nous l'avons combinée, toujours dans le même esprit, de manière à rendre praticables dans chaque département des établissemens uniformes et complets dans tous les genres de *pouvoir*.

La réalisation de ce grand dessein est intéressante pour unir dans notre constitution, à la sublimité du fond, l'excellence et la régularité de la forme. Ce ne sera pas d'ailleurs une vaine décoration; c'est par-là que tous les départemens,

créés égaux, seront traités également dans l'ordre judiciaire, comme ils le sont dans l'ordre administratif; c'est par-là que vous préviendrez les mouvemens d'envie et d'indisposition qui s'éleveroient contre celui qui posséderoit dans son sein une des cours supérieures, de la part de ceux qui s'en verroient privés; c'est par-là que vous éviterez à tous le débat fâcheux qui ne manqueroit pas de les agiter et de les diviser, si vous n'aviez qu'une seule cour à distribuer pour quatre.

Il est facile, Messieurs, d'analyser les principaux avantages que le projet d'un tribunal d'appel en deux sections dans chaque département vous présente.

Desirez-vous l'organisation la plus simple, et qui emploie le moins de juges? Ce projet vous la donne.

Cherchez-vous l'institution la moins coûteuse? Vous la trouvez dans ce plan.

Voulez-vous éviter le danger des grandes corporations judiciaires et de l'association permanente des juges qui les composent? Nulle autre combinaison ne vous en garantit avec autant de sûreté.

Aspirez-vous à rendre la justice d'appel la plus expéditive, la plus rapprochée des justiciables, la plus impartiale, et la moins exposée qu'il soit possible à la séduction des impressions et des affections locales? C'est par ce plan, mieux que

par tout autre, que vous remplirez toutes ces vues si essentielles pour la bonté du service judiciaire.

Votre intention n'est-elle pas enfin de maintenir l'unité des bases constitutionnelles, de remplir le grand objet de la nouvelle division du royaume, et de faire jouir également toutes les sections de la nation, des avantages qui leur ont été promis? La réunion de plusieurs départemens, sous une même cour, détruiroit cette intention qui ne peut être remplie que par l'institution d'un tribunal d'appel en chaque département; mais un tribunal en chaque département ne peut pas être composé, sans une surcharge de dépense énorme, de tous juges permanens.

Je conclus à ce que l'Assemblée Nationale décrète que *pour rendre la justice par appel, il y aura un tribunal supérieur en chaque département, composé de deux sections, l'une sédentaire, et l'autre ambulante.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.